



COMMUNIQUE

Publication des Arrêtés Ministériels autorisant la chasse aux pentes et aux matoles de l'Alouette des champs

Pontonx le 7 octobre 2022

Une lueur d'espoir est apparue à l'aube de ce matin 7 octobre dans nos campagnes du Sud-Ouest avec la **publication des arrêtés autorisant la chasse des alouettes aux pentes et aux matoles**. Nous les attendions impatiemment, les voici enfin !

La rédaction de ces nouveaux arrêtés, qui n'a été possible qu'à la condition d'un travail conjoint avec la FNC, le Ministère, mais aussi le soutien de nos parlementaires de tous bords.

Ces arrêtés largement étayés sur les aspects techniques, règlementaires mais également culturels, **semblent avoir fait consensus aux plus hauts rangs de l'Etat**. En signant ces arrêtés, le Ministère abroge de fait les anciens textes qui avaient été attaqués en 2021 éteignant de fait le contentieux initié par One Voice et la LPO au Conseil d'Etat.

Pour répondre conformément à la directive européenne, le chasseur aux pentes ou matoles doit être **impérativement** en possession de son autorisation individuelle (pour le titulaire du poste) et de l'attestation de formation.

Les chasseurs doivent désormais déclarer leurs prises sur l'**application mobile Chassadapt prioritairement**, en complément de leur carnet de prélèvement ! **En dernier recours et en l'absence de toute autre solution**, si le chasseur n'est pas en mesure d'enregistrer ses captures sur l'application dédiée, il doit par tous moyens les déclarer à **J + 1 ouvré** à la FDC40 (déplacement ou communication d'une copie de son carnet de prélèvement avec Nom / Prénom, N° identifiant Guichet unique et numéro de poste). En effet, la FDC40 accompagnera ces chasseurs pour accomplir les formalités administratives. Toutefois, la FDC40 priorise l'application mobile.

Nous remercions tous les chasseurs landais d'alouettes aux pentes et matoles pour leur enthousiasme inébranlable et leur compréhension pour ces profondes évolutions qui ne manqueront certainement pas de modifier nos habitudes dans la pratique de ces chasses mais sans quoi, elles n'existeraient probablement plus.

Comme prévu et sans aucune surprise, les associations anti-chasses ont déjà déposé un recours contre nos arrêtés. Sans surprise, le communiqué de la LPO transforme une réalité difficile d'atteinte, même pour les journalistes ! Pour preuve, nous pouvons y lire les allégations suivantes !

Le Conseil d'état a jugé ces chasses illégales : FAUX – Le Conseil d'Etat a **SUSPENDU** les arrêtés de 2021 pour doute sérieux lié à l'absence de motivation juridique, ce qui est corrigé dans les versions publiées le 7 octobre

L'alouette des champs est sur la liste rouge de l'IUCN : VRAI – Comme toutes les espèces de vertébrés et invertébrés indépendamment de leur état de conservation. L'Alouette des champs affiche le niveau de préoccupation le plus bas de la classification de l'IUCN avec un statut LC (Least Concern traduit par préoccupation mineure, vérifiable sur <https://www.iucnredlist.org/search?query=alauda%20arvensis&searchType=species>)

La France risque d'être condamnée par la Commission Européenne : FAUX – la Commission Européenne demande aux Etats Membres d'adapter leur réglementation nationale vis-à-vis de la Directive Européenne. Dans le cas présent, c'est bien le travail de réécriture des textes notamment au regard de la motivation qui doit rendre conforme nos pratiques.

Pour les non-initiés, ces éléments de langage sont subtils, mais sont suffisants pour pervertir la réalité !

Les chasses culturelles, ne sont pas que des pratiques de chasse, elles font partie de la vie de nos territoires !

Sachant pouvoir compter sur chacune et chacun d'entre vous dans la promotion de notre culture cynégétique, je vous souhaite de pouvoir profiter pleinement de cette nouvelle saison cynégétique.

En Saint-Hubert

Jean Luc DUFAU

Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs des Landes

